

nable pourra tenir lieu d'un examen, ou même des deux.

REGLEMENT

Concernant la Discipline.

ART. I. Nul n'est réputé élève de l'Université à moins qu'il n'ait obtenu son Inscription comme tel. Le Recteur, qui accorde cette Inscription, peut exiger de l'aspirant de nouvelles preuves de sa moralité, s'il s'est écoulé plus de six mois depuis qu'il a subi son dernier examen.

ART. II. L'Inscription ne vaut que pour l'année courante, et doit se renouveler au commencement de chaque année universitaire. Ce renouvellement ne s'accorde cependant qu'à ceux qui s'en sont montrés dignes par leurs talens, leur travail et leur bonne conduite.

ART. III. L'Inscription se prend au Secrétariat de l'Université, où l'élève, après avoir fait enregistrer son nom, son prénom, son âge, le lieu de sa résidence et sa qualité de Bachelier ès Arts, s'il l'a, écrit et signe l'engagement d'observer toutes les règles de l'Université.

ART. IV. Pour cet objet, le Secrétaire doit avoir un registre particulier, appelé *Régistre de l'Inscription*. Il y inscrit les noms des élèves, non pas immédiatement les uns à la suite des autres, mais en laissant, à la première Inscription, entre deux noms consécutifs, plusieurs pages pour y entrer plus tard les renouvellements d'inscription, les résultats des examens, les absences de l'élève et enfin les remarques sur sa conduite que les officiers et les Professeurs de l'Université peuvent juger convenable d'y insérer.

ART. V. Le Secrétaire est autorisé à exiger des élèves *sept chelins et demi* pour l'Inscription et deux